

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2022 sous le numéro de dépôt 4307

Gérard BIZIEN
Expert Comptable
Commissaire aux comptes - Compagnie de Paris
Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles
Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

FITECO

Société par actions simplifiée au capital de 7.809.300. euros

Siège social : rue Albert Einstein – Parc technopole – 53810 CHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE D'EXPERT-COMPTABLE PAR
MONSIEUR ERIC FRANCOIS A LA SOCIETE FITECO**

Paris, le 28 juin 2022

Rapport du commissaire aux apports

Apport d'une branche complète d'activité d'Expert-Comptable à la société FITECO par Monsieur Eric FRANCOIS

Mesdames, Messieurs,

Par une ordonnance du Tribunal de Commerce de Laval du 17 juin 2022, sur requête de la société FITECO en date du 13 juin 2022, j'ai été désigné Commissaire aux apports, avec la mission suivante :

- apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par la personne physique désignée dans la requête, à la société FITECO.
- apprécier tous avantages particuliers pouvant être stipulés ;
- établir un rapport conforme aux prescriptions des articles L.225-147, R.225-7 et R. 225-136 du Code de commerce.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par ce rapport, de ma mission.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport du 17 juin 2022, projet signé par les parties concernées .

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales qui seront émises par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports*
3. *Conclusion*

1 **Présentation de l'opération et description des apports**

1.1 Désignation des personnes et sociétés concernées

- 1.1.1 Personne apporteuse

Il s'agit de Monsieur Eric FRANCOIS, Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES depuis 2008 sous le numéro 090000182301. Il exerce son activité en tant qu'entrepreneur individuel et est inscrit à ce titre au Registre Spécial des EIRL de Lyon sous le numéro 503 252 934. Monsieur FRANCOIS est né à OULLINS (69600) le 13 décembre 1965. Il est de nationalité française.

Monsieur Eris FRANCOIS est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets, avec Madame Patricia PROTA, née le 13 mars 1967 à LYON (69002).

Monsieur et Madame FRANCOIS demeurent 10, rue Arthur Rimbaud à MIONS (69002).

- 1.1.2 Détails des éléments constitutifs de la branche complète d'activité apportée

Il s'agit d'éléments incorporels et corporels.

Eléments incorporels

Ils sont constitués par :

- le nom commercial, l'enseigne, les droits de créances sur le portefeuille d'expertise-comptable, les fichiers clientèle et leur dossier.

-le droit au transfert de la ligne téléphonique fixe et de celle du portable, sous réserve de l'accord de l'opérateur téléphonique.

- le droit au bail des locaux sis à MIONS (69780) – 30 avenue Charles de Gaulle jusqu'à l'entrée dans de nouveaux locaux.

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche apportée.

- le bénéfice et la charge de toutes conventions, de droit au transfert de tous contrats en cours notamment et tous engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur en vue de permettre l'exploitation de la branche apportée.

Cet ensemble d'éléments incorporels a été évaluée à la somme de 798.650 euros.

Eléments corporels

Il s'agit de différents meubles, ainsi que d'un serveur informatique. La valeur de cet ensemble a été retenue pour 1.350 euros.

Ainsi le total des éléments incorporels et corporels apportés s'établit à la somme de 800.000 euros.

Reprise de contrats de travail

La société FITECO reprendra les cinq contrats de travail des salariés attachés à la branche complète d'activité apportée.

-1.1.3 Société bénéficiaire des apports

Il s'agit de la société FITECO, société par actions simplifiée, au capital de 7.809.300 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067. Elle est représentée par Monsieur Philippe Bourbon en qualité de Directeur Général.

La société FITECO a une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est inscrite à l'ordre des Experts comptables des régions Pays de Loire, Orléans, Paris-Ile de France, Rouen-Normandie et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes d'Angers.

Au 30 septembre 2021, les comptes consolidés du groupe faisaient état des éléments suivants :

-Capitaux propres	100.306 K€
-------------------	------------

-Résultat du groupe	12.846 K€
-Chiffre d'affaires net	140.249 K€

Dans le cadre de la constitution du fonds commun de placement d'entreprise, de la société, classé dans la catégorie « *FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise* », la valeur de l'action fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Au 30 septembre 2021 cette valeur, entérinée lors de l'assemblée générale du 31 mars 2022, a été fixée à 4.865 euros.

Les membres du Comité du Développement et de la Croissance Externe, ont approuvé à l'unanimité le principe de l'apport objet du présent rapport.

1.2 Nature et description de l'apport

Le présent apport intervient dans le cadre du souhait de la société FITECO de contrôler en totalité les activités professionnelles de Monsieur Eric FRANCOIS exercée en son cabinet à MIONS (69780).

Le détail de la branche complète d'activité a été décrite au chapitre précédent au paragraphe 1.1.2.

Cet apport est valorisé au montant total de 800.000 euros.

1.3 Liens capitalistiques et dirigeants communs entre les personnes concernées.

A la date de rédaction du présent rapport aucun lien n'existe entre Monsieur Eric FRANCOIS et la société FITECO.

1.4 Régime juridique et fiscal

En matière d'impôts sur les plus-values

L'opération est expressément placée sous le régime prévu à l'article 151 octiès du Code général des impôts, Monsieur Eric FRANCOIS et la société FITECO déclarant voulant opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par ce même article du Code général des impôts.

Monsieur Eric FRANCOIS et la société FITECO ont pris connaissance des différentes obligations qui leur incombent dans le cadre des dispositions fiscales de l'article 151 octiès du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement

L'opération est placée sous le régime prévu par les articles 809 I-3° et 810 I et III du Code général des impôts.

En conséquence Monsieur Eric FRANCOIS sera exonéré du droit de mutation de 3 % à condition de conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant trois ans.

En matière de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'apport n'est pas soumis à la TVA dans la mesure où l'opération d'apport en société de la branche complété d'activité, objet du présent rapport, est réalisé entre redevables de la TVA.

1.5 Conditions suspensives

Les apports et les modalités de rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour :

- de leur vérification par le présent rapport ;
- de l'approbation dudit rapport par l'assemblée extraordinaire des associés de la société FITECO après lecture du rapport du Directoire.
- de l'approbation et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société FITECO, correspondant à la rémunération dudit apport.

A défaut de ces conditions, l'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre ;

1.6 Evaluation, description et rémunération des apports

1.6.1 Description et évaluation des apports

Il est apporté en nature à la société FITECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi que sous les garanties mentionnées dans le projet de contrat d'apport, la pleine propriété de la branche complète de l'activité d'expert-comptable exercée par Monsieur Eric FRANCOIS à MIONS (69780).

Le montant de cet apport est fixé à 800.000 euros (huit cent mille euros).

Ce dernier montant correspond à la valorisation de la totalité des apports incorporels et corporels de Monsieur Eric FRANCOIS à la société FITECO.

1.6.2 Rémunération des apports

Il est proposé que l'apport de cette branche complète d'activité soit rémunéré par l'attribution au profit de Monsieur Eric FRANCOIS, apporteur, de :

- 164 actions nouvelles FITECO d'une valeur nominale de 300 euros chacune. Compte tenu de la valeur retenue au 30 septembre 2021 de l'action, soit 4.865 euros, ces 164 actions représentent un montant de 797.860 euros
- une soulté en faveur de l'apporteur de 2.140 euros.

Ainsi ces 164 actions et la soulté au profit de l'apporteur constituent la rémunération des 800.000 euros, valorisation du montant de cet apport.

Les parties ont convenu de se baser sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021 pour la société FITECO.

La valeur de l'action FITECO retenue ressort de la valorisation de l'action au 30 septembre 2021, dans le cadre de l'évaluation annuelle retenue pour l'évaluation du portefeuille du FCPE de la société. Cette valorisation a été déterminée à la suite d'un rapport d'expert.

Au 30 septembre 2021 cette valeur unitaire était de 4.865 euros.

En conséquence la société FITECO augmentera son capital de 49.200 euros (164 actions de 300 euros). Compte tenu de la valorisation unitaire à 4.865 euros, une prime d'apport de 748.660 euros sera inscrite au passif du bilan de FITECO

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes pour toutes les dispositions statutaires et décisions des assemblées générales.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité des apports
- contrôler la valeur proposée dans le contrat d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et de mon appréciation, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- 1 examiner l'ensemble de la documentation juridique et comptable de l'opération et plus particulièrement la promesse d'apport de la branche complète d'activité ;
- 2 m'entretenir avec les personnes concernées par l'opération et avec lesquels j'ai examiné les modalités des apports;
- 3 prendre connaissance, plus généralement, de tous documents juridiques et comptables de nature à être utiles à ma mission;
- 4 m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

2.2 Limites de la mission

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit et d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord entre l'apporteur et la société FITECO représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe BOURBON.

J'ai pu recueillir toutes les justifications me paraissant utiles à la formation de mon opinion sur les différentes valeurs retenues dans le cadre de cette opération.

J'ai examiné, pour les trois derniers exercices, les chiffres d'affaires et les résultats de l'EIRL ERIC FRANCOIS.

La progression annuelle du chiffre d'affaires est de l'ordre de 9%, chiffre important dans la profession. De même la rentabilité observée sur les trois exercices est satisfaisante.

L'ensemble des immobilisations incorporelles de 798.650 euros représente 93,5% du chiffre d'affaires du cabinet de Monsieur FRANCOIS, soit 853.854 euros en 2021. Ce chiffre est cohérent avec ceux observés lors des transactions de cabinets équivalents présentant des chiffres en progression significative et un résultat satisfaisant.

J'estime donc que la valeur retenue n'est pas surévaluée.

J'ai pu vérifier que Monsieur Eric FRANCOIS est propriétaire des biens apportés. Il a en effet créé le cabinet le 1^{er} avril 2008.

Par ailleurs le projet de contrat d'apport mentionne la renonciation de Madame Patricia FRANCOIS à revendiquer la qualité d'associée de la société bénéficiaire de l'apport.

2.4 Avantages particuliers

En dehors des dispositions du projet d'apport, je n'ai pas relevé d'avantages particuliers dans cette opération.

3.CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant s'élève à 800.000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport soit 49.200 euros, ainsi que de la prime d'apport de 748.660 euros et de la soulté de 2.140 euros attribuée à l'apporteur Monsieur Eric FRANCOIS ;

Fait à Paris, le 28 juin 2022

Le commissaire aux apports

Gérard BIZIEN

Membre de la Compagnie de Paris

Commissaire aux comptes